

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1800**présenté par
Mme Allain et Mme Duflot

ARTICLE 56

À l'alinéa 28, supprimer les mots :

« qui établissent un plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs collectivités fondatrices du réseau Territoires à énergie positive (Mené, Biovallée, Montdidier, etc) n'ont pas aujourd'hui de PCET. Elles ont un objectif, des ressources, des acteurs et des projets collectifs.

Les territoires ruraux, en particulier, sont enclins à l'action plutôt qu'aux discours. Leurs moyens humains et financiers sont très contraints. Une approche imposée par la planification peut détourner la collectivité et les acteurs locaux (au moins dans un premier temps) des actions concrètes à mettre en place.

Ainsi, restreindre aux seules collectivités dotées d'un PCE(A)T l'éligibilité aux expérimentations de territoires à énergie positive constitue un filtre préalable non nécessaire portant le risque d'écarter a priori des dynamiques collectives de qualité.

La suppression de la mention proposée vise donc à préserver la possibilité de définir, par la suite, quelles sont les modalités d'évaluation des candidatures de territoires.